



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.597/2
du 11 juillet 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
du décret relatif au Prêt Coup de Pouce'

Le 10 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret relatif au Prêt Coup de Pouce'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 juillet 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 juillet 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le projet d'arrêté examiné confie à la SOWALFIN un rôle central en ce qui concerne la gestion administrative de la matière réglée par le « décret du 28 avril 2016 – Décret. – Prêt Coup de Pouce » (ci-après dénommé : le décret du 28 avril 2016).

En témoignent :

- l'article 2, § 2, qui prévoit une obligation de transmission d'un original du contrat de prêt coup de pouce à la SOWALFIN ;

- l'article 2, § 3, alinéa 1^{er}, qui prévoit que la demande d'enregistrement du prêt est adressée par le prêteur à la SOWALFIN, demande comprenant l'ensemble des pièces énumérées dans la disposition concernée ;

- l'article 2, § 3, alinéa 2, 3°, qui oblige le prêteur à informer la SOWALFIN des modifications qui interviendraient relativement aux conditions visées dans le décret après le dépôt de la demande d'enregistrement ;

- l'article 3, § 1^{er}, qui oblige la SOWALFIN à enregistrer les prêts dans le respect des conditions qu'il énonce ;

- l'article 3, §§ 2 et 3, qui chargent la SOWALFIN de diverses obligations d'information à l'attention du prêteur et de la direction générale du SPW compétente pour la matière;

- l'article 4, qui impose aux parties au prêt d'informer la SOWALFIN de diverses modifications susceptibles de se produire en cours de prêt ;

- l'article 5, § 2, qui impose des obligations réciproques d'information à la SOWALFIN et au prêteur lorsque les circonstances visées dans cet article se produisent ;

- l'article 6, qui impose des obligations réciproques d'information à la SOWALFIN et au prêteur lorsque les circonstances mentionnées dans cet article se produisent ;

- les annexes II et III, qui prévoient explicitement qu'elles sont établies à l'attention de la SOWALFIN à laquelle elles sont adressées.

Or, dans l'avis 58.368/2 donné le 18 novembre 2015 sur l'avant-projet de décret devenu le décret du 28 avril 2016, la section de législation a émis l'observation suivante sous l'article 5 de l'avant-projet :

« Au paragraphe 2, il est prévu que le Gouvernement désignera 'l'instance' chargée de la gestion administrative des prêts, instance constituant l'interface wallonne entre le prêteur et le SPF Finances qui assure le service de l'impôt des personnes physiques.

Dès lors qu'il ressort des pièces accompagnant la demande d'avis que l'intention est de désigner la SOWALFIN, il conviendrait de modifier le décret du 11 juillet 2002 'organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes Entreprises, en abrégé 'SOWALFIN'', pour lui attribuer cette mission car cette dernière ne faisant actuellement pas explicitement partie de celles qui sont prévues par son objet social défini à l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 11 juillet 2002, le Gouvernement ne pourra lui déléguer pareille mission en vertu de l'article 3, alinéa 2, du même décret ».

À ce jour, l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 11 juillet 2002 dont il vient d'être question n'a pas été modifié pour donner suite à cette observation et aucune disposition du décret du 28 avril 2016 ne prévoit par ailleurs que « l'instance » dont il est question à son article 5 est la SOWALFIN.

Par conséquent, aucune des dispositions mentionnées au préambule du projet examiné, à savoir l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' et les articles 5, 7 et 10 du décret du 28 avril 2016, ne procure un fondement juridique suffisant permettant au Gouvernement de charger la SOWALFIN d'une mission qui n'est pas envisagée à l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 11 juillet 2002 'organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes Entreprises, en abrégé 'SOWALFIN'.

Les articles 2 à 6 du projet et ses annexes II et III, qui instituent la SOWALFIN comme intermédiaire pour la gestion du dispositif prévu par le décret du 28 avril 2016, sont donc dépourvus de fondement juridique et ne seront par conséquent pas examinés par le Conseil d'Etat, à l'exception des articles 2, § 1^{er}, et 5, § 1^{er}, dont le contenu est sans rapport avec la SOWALFIN.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Le décret auquel le projet procure exécution doit être identifié par son intitulé exact.

Par conséquent, les mots « portant exécution du décret du XXX relatif au Prêt Coup de Pouce » doivent être remplacés par les mots « portant exécution du décret du 28 avril 2016 – Décret. – Prêt « Coup de Pouce ».

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} doit être omis car la disposition qui y est mentionnée ne procure pas de fondement juridique particulier au projet.
2. Comme déjà signalé dans l'observation sous l'intitulé, le décret mentionné à l'alinéa 2 doit être identifié par sa date et par son intitulé exact, l'observation valant aussi pour l'article 1^{er}, 1^o, du projet.
3. Les alinéas 3 à 5 seront complétés par les dates auxquelles les avis, accord et rapport concernés ont été émis.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Il est renvoyé à l'observation 2 formulée sur le préambule pour ce qui concerne le 1^o, l'observation valant également pour l'article 9, 1^o.
2. En ce qui concerne le 2^o, il est renvoyé à l'observation générale de laquelle il résulte que, en l'état actuel du droit positif, la SOWALFIN ne peut se voir confier le rôle que lui donne l'arrêté en projet.

Article 2

L'annexe 1^{ère} à laquelle renvoie l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'est pas jointe à la demande d'avis.

Elle aurait dû l'être s'il s'avérait qu'elle a un caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ce dont la section de législation ne saurait préjuger.

Article 7

À l'alinéa 2, 3^o, et à l'alinéa 4, il est renvoyé à une « annexe 5 » mais l'annexe concernée porte le numéro « IV » dans les pièces jointes à l'arrêté en projet.

Ces discordances seront levées et l'annexe concernée sera quant à la forme présentée et signée selon les règles habituelles ¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n^{os} 171 et 172.

Article 8

Le paragraphe 1^{er} utilise la notion de jour ouvrable.

Cette dernière notion ne recevant aucune qualification juridique précise, il conviendrait soit de la définir, soit de prévoir un délai calculé en « jours ».

Article 9

La manière dont l'article 9, 1^o, est rédigé place la section de législation dans l'impossibilité de vérifier si la date d'entrée en vigueur projetée pour l'arrêté examiné et le décret du 28 avril 2016 est ou non conciliable avec l'article 10 du décret du 28 avril 2016.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT